

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2016-3470
Dossier Accréditation : AM-2001-0131

Montréal, le 15 juin 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

9123-9715 Québec inc.
Les Habitats La Fayette
Employeur

et

Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 novembre 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1049-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] 9123-9715 Québec inc. (**l'employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées (**Les Habitats La Fayette**).

[3] Le 2 juin 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)

(le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter du 21 juin 2016, à 0 h 01. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**) et était accompagné d'une liste de services essentiels.

[4] Cet avis de grève fait suite à deux grèves tenues chez l'employeur : la première d'une durée de 24 heures a eu lieu le 11 mai 2016 et la deuxième, d'une durée de 48 heures, a eu lieu les 30 et 31 mai 2016.

[5] Le syndicat a transmis, le 7 juin 2016, une liste amendée de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève. Les parties ont par la suite transmis au Tribunal, le 13 juin 2016, une entente de services essentiels à maintenir pendant la grève.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[8] Qu'en est-il en l'espèce?

[9] Les parties ont déposé une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. On doit comprendre que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[10] À cette entente de services essentiels, les parties ont joint l'Annexe 1 intitulée « *Précisions sur l'organisation des tâches pendant la grève* ». Cette annexe décrit les précisions sur l'organisation du travail qui sera effectué pendant la grève au regard du lavage des vêtements des résidents, de la literie, de l'entretien des chambres des résidents et des aires communes, de la maintenance, de l'alimentation et de la tenue des dossiers.

[11] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des

¹ RLRQ, c. C-27.

résidents durant la grève à durée indéterminée devant débuter le 21 juin 2016 à 0 h 01. Par ailleurs, le Tribunal apporte les précisions suivantes.

L'ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

[12] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins en tout temps.

[13] Le Tribunal comprend également que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat fournira, à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.

[14] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 8 de l'entente. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, au plus tard le 17 juin 2016 à 17 h 00, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[15] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal comprend, par ailleurs, que les salariés ne troubleront pas la quiétude des lieux entre 20 h et 8 h.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[16] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle. Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[17] Le Tribunal comprend que les résidents auront un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.

[18] De plus, le Tribunal comprend que l'entretien ménager des aires communes sera fait une journée sur deux, mais qu'en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, comme en présence de liquide sur le plancher, l'entretien sera tout de même réalisé.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

- DÉCLARE** **suffisants**, avec les précisions contenues dans la présente décision, les services essentiels prévus à l'entente du 13 juin 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;
- DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente annexée à la présente avec les précisions apportées par la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Marie-Claude Grignon

M^e Lina Adriana Aristeo
PLUME INC.
Représentante de l'employeur

M^{me} Guylaine Migneault
Représentante de l'association accréditée

06/13/16 05:27AM Plume inc. - Avocats, Dan Goldstein, Attorney CRT 5148733112 P
age 1/8 REÇU 06/13/2016 08:26 5148733112

ENTENTE

Sur les services essentiels à maintenir pendant la grève illimitée débutant le 21 juin 2016 à 00h01.

SQEES-298 (FTQ)

Et

Les Habitats Lafayette (9123-9715 Québec inc.)
Accréditation : AM-2001-0131

ATTENDU QUE les parties sont assujetties à un décret sur le maintien des services essentiels pendant une grève;

ATTENDU QUE les parties désirent garantir la santé, la sécurité et la dignité des résidents des Habitats Lafayette tout au long de la grève;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

La continuité des soins

1. a. En tout temps pendant la grève, les soins suivants mais non limitativement, seront donnés aux résidents de la manière habituelle (Soins) :
 - les changements de culotte d'incontinence;
 - la levée des résidents;
 - la distribution de médicaments;
 - l'aide à l'alimentation;
 - les bains et douches.
- b. Un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un soin à un résident ne doit pas interrompre le service à partir du moment où il l'a commencé;

Le temps de grève et l'organisation du travail des personnes en grève

2. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque

06/13/16 05:27AM Plume inc. - Avocats, Dan Goldstein, Attorney
age 2/8

REÇU 06/13/2016 08:26 5148733112 CRT
5148733112 P

personne salariée exerce la grève pendant dix (10%) pour cent du temps normalement travaillé. L'annexe 1 décrit les précisions sur l'organisation du travail qui sera effectué pendant la grève au niveau du lavage des vêtements des résidents, de la literie, de l'entretien des chambres des résidents et des aires communes, de la maintenance, de l'alimentation et de la tenue des dossiers.

3. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
4. Les périodes de grève n'auront pas lieu en début ou en fin de quart de travail de façon à ce que la personne salariée puisse avoir le temps de faire son rapport verbal, un décompte des narcotiques si applicable et sa tournée visuelle.
5. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
6. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
7. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu.

Les horaires de travail et de grève

8. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
9. Le syndicat s'engage à fournir à l'employeur les informations prévues au plus tard le 17 juin 2016 à 17h00, soit une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste demeure en vigueur jusqu'à ce que le syndicat fournit à l'employeur une nouvelle liste qui prend effet 48 heures après sa réception.
 - a. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
 - b. Il est entendu que tout employé en remplacement prendra la période prévue pour la grève de la personne salariée qu'elle remplace.

Situation exceptionnelle

10. En cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.

REÇU 06/13/2016 08:26 5148733112 CRT
06/13/16 05:27AM Plume inc. - Avocats, Dan Goldstein, Attorney
age 3/8

5148733112 P

Convention collective

11. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.

Le travail des cadres

12. a. La personne cadre embauchée avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.
b. Nonobstant ce qui précède, les parties s'entendent que l'employeur pourra ajouter une personne sur un poste actuellement vacant à titre de superviseur.

Le libre accès

13. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

Quiétude des lieux

14. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.

Les communications

15. Le syndicat informe ses membres des services essentiels à maintenir lors de la grève
16. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications et s'assureront d'échanger leurs coordonnées respectives (cellulaire, etc.)

Représentants syndical : Guylaine Migneault, Katly Tilus

Représentante employeur : Hélène Lapointe

REÇU 06/13/2016 08:25 5148733112 CRT
06/13/16 05:27AM Plume inc. - Avocats, Dan Goldstein, Attorney
age 4/8

5148733112 P

Problème en cours de grève

17. Advenant que les parties éprouvent des difficultés quant à la mise en application de cette entente, elles doivent tenter de régler la situation entre elles et s'il y a lieu, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire. Le numéro de téléphone en dehors des heures de travail pour rejoindre le Tribunal est le 514-864-3646.

Durée de l'entente

18. La présente entente est valable pour la durée de la grève.


Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)


Employeur
Habitats La Fayette

Le 10 juin 2016

Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1
PRÉCISIONS SUR L'ORGANISATION DES TÂCHES PENDANT LA GRÈVE

Les tâches non énumérées à la présente seront faits comme d'habitude.

QUART DE NUIT

- a. Il n'y aura pas de temps de grève pour cette période
- b. Les personnes salariées travaillant sur le quart de nuit feront leur travail comme d'habitude

QUART DE JOUR ET DE SOIR

1. Lavage des vêtements des résidents

- a. Les vêtements seront lavés et séchés comme d'habitude. Le lendemain, ils seront pliés et distribués dans les chambres des résidents.
- b. Les draps, serviettes et débarbouillettes seront lavés, séchés et laissés en vrac, dans des bacs identifiés à cet effet.

2. Entretien ménager des chambres (entretien ménager léger)

- a. L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué comme d'habitude. Cependant, l'employeur s'engage à modifier l'horaire de travail des personnes qui effectuent normalement le ménage des résidents afin de tenir compte du temps accordé au temps de grève. Il est entendu que le minimum acceptable est de nettoyer les salles de bains.
- b. Les traineries ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute, par exemple, si les traineries sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

3. Entretien ménager des aires communes

- a. Les planchers ne seront pas lavés dans l'entrée et la salle à manger un jour sur deux.

- b. L'aspirateur ne sera pas passé sur les planchers de l'entrée et de la salle à manger un jour sur deux.
- c. Aucun époussetage dans les aires communes ne sera effectué un jour sur deux.

4. Maintenance (réparation, etc.)

Les tâches habituelles seront effectuées mais le travail sera réduit de 10%. En cas d'urgence, l'ouvrier de maintenance pourrait être appelé à réduire son temps de grève.

5. L'alimentation

- a. Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés comme d'habitude.
- b. Une fois que la vaisselle servant à la préparation des aliments est lavée, le temps de travail des aides-alimentaires sera notamment utilisé pour faire le reste de la vaisselle. Toute diminution de la quantité de vaisselle habituellement lavée par les aides-alimentaires doit seulement découler de l'exercice de leur temps de grève de 10%. Une accumulation de vaisselle non-lavée pourra résulter en l'usage d'assiettes de papier pour le repas du matin.
- c. Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- d. Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans retard. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.
- e. Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- f. Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.

6. Tenue des dossiers par les infirmières auxiliaires de jour et de soir

- a. Les dossiers seront tenus comme d'habitude sauf que, pendant la grève, aucun dossier ne sera archivé ou épuré.

REÇU 06/13/2016 08:26 5148733112 CRT
06/13/16 05:27AM Plume inc. - Avocats, Dan Goldstein, Attorney
age 7/8

5148733112 P

7. **Préposée aux bénéficiaires de jour et soir**

- a. Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf quand l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher.